



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-105**

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

88-2021-08-05-00002 - Arrêté n° 281 du 05/08/2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-08-05-00001 - Arrêté n°274/2021/DDT du 05/08/2021 portant modification de l'arrêté n°192/2021/DDT du 31 mai 2021 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges Campagne de chasse 2021/2022 (3 pages)

Page 8

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-08-06-00001 - Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire (2 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-08-05-00002

Arrêté n° 281 du 05/08/2021

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 281 du 05/08/2021

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jordan CUNAT, en date du 12 janvier 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er – Monsieur Jordan CUNAT est autorisé à exploiter, sous le numéro E2108800030, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CUNAT JORDAN » et situé 14 rue de la 3ème D.I.A. 88310 CORNIMONT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de CORNIMONT.

Fait à Épinal, le 5 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service Connaissance Territoriale et Sécurité

SIGNE

Sébastien JEANGORGES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-08-05-00001

Arrêté n°274/2021/DDT du 05/08/2021

portant modification de l'arrêté n°192/2021/DDT du 31
mai 2021

relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de
gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et
clôture de la chasse dans le département des Vosges
Campagne de chasse 2021/2022



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°274/2021/DDT du 05/08/2021
portant modification de l'arrêté n°192/2021/DDT du 31 mai 2021
relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier,
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges
Campagne de chasse 2021/2022**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L425-15, R424-1 et R424-6 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°192/2021/DDT du 31 mai 2021 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges – Campagne de chasse 2021/2022

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 07 au 28 mai 2021 dans le cadre du projet de l'arrêté relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges - Campagne de chasse 2021/2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la consultation du public susvisée qui s'est déroulée du 07 au 28 mai 2021, sur les 123 contributions reçues, 108 contributions (88 %) ont traité des dispositions relatives à l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), à la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) et au Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;

CONSIDÉRANT que ces dernières contributions ont majoritairement exprimé le souhait de voir interdire la chasse à l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), à la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) et au Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;

CONSIDÉRANT le statut de l'espèce Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), classée « en danger critique » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT le statut de l'espèce Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), classée « vulnérable » sur la liste rouge européenne de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) 2015 et classée « quasi menacée » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) est classée « quasi menacée » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il convenait dès lors d'examiner et d'évaluer en CDCFS l'opportunité et la proportionnalité de mesures de police administrative visant à en réduire les prélèvements aux fins de protection des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier, limiter le nombre de jours de chasse ;

CONSIDÉRANT en outre que 67 % des zones humides métropolitaines ont disparu entre 1900 et 2000 et leur régression se poursuit au rythme d'environ 10 000 hectares par an (source office national de la chasse et de la faune sauvage), qu'ainsi les milieux de vie et de reproduction de la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) et du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) s'en trouvent fortement impactés ;

CONSIDÉRANT que les aléas climatiques printaniers (fortes précipitations et températures anormalement basses), ont eu un impact très négatif sur la reproduction de la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) et du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) qui sont des nicheurs au sol, se traduisant par des échecs de reproduction ;

CONSIDÉRANT que malgré l'absence d'éléments sur l'état des populations de la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) et du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) dans le département des Vosges, les atteintes aux milieux humides et les impacts engendrés sur l'avifaune inféodée aux zones humides justifient la mise en place de mesures ponctuelles et proportionnées de diminution des prélèvements par une réduction de la période de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'éléments documentés sur l'état des populations de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) dans le département des Vosges ne permet pas d'envisager une réduction du nombre de jours de chasse pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le préfet peut inscrire, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'en complément des mesures de réduction du nombre de jours de chasse, il apparaît nécessaire de disposer d'un suivi des prélèvements de la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) et du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) afin d'apprécier l'impact réel des prélèvements liés à la pratique de la chasse sur les populations de ces deux espèces dans le département des Vosges notamment aux fins d'apprécier les effets des mesures administratives retenues ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de données complémentaires il est nécessaire de disposer d'un suivi des prélèvements de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) pour connaître l'impact réel des prélèvements liés à la pratique de la chasse sur les populations de cette espèce dans le département des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : En ce qui concerne la chasse des limicoles, l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°192/2021/DDT du 31 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Limicoles *		31/01	Chasse autorisée tous les jours.

(à l'exception de la Bécassine des marais et du Vanneau huppé)	19/09		À compter du 21 août à 6 h et jusqu'au 18 septembre , ces espèces (hormis les espèces listées ci-dessous au niveau de l'astérisque *) peuvent toutefois être chassées mais uniquement dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 7 août à 6 h et jusqu'au 21 août à 6 h , la bécassine sourde peut toutefois être chassée sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, entre 10 h et 17 h.
Bécassine des marais	15/10	31/12	Chasse autorisée tous les jours.
Vanneau huppé	01/11	31/12	Chasse autorisée tous les jours.

*Pour la chasse de la Barge à queue noire et du Courlis cendré, se référer aux arrêtés ministériels en vigueur.

Il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°192/2021/DDT du 31 mai 2021 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les garde-chasses particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 05/08/2021

*Le préfet,
Par délégation le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,*

Signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-08-06-00001

Arrêté du 6 août 2021

fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire



Arrêté du 6 août 2021

fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée subordonne à la présentation du passe sanitaire l'accès aux lieux où sont exercées les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Eu égard à leur proximité des axes routier et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements suivants sont autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter le pass sanitaire :

- 1) Station Total aire de Croix Saint Jacques 88200 Saint Nabord
- 2) Restaurant Aux Amis de la Route 1010 Rue de la Gare 88550 Pouxoux
- 3) Restaurant des Deux frères 4 rue des Deux Frères Dietrix 88580 Saulcy sur Meurthe
- 4) Station Total aire de Vincey 88450 Vincey
- 5) Restaurant La Demoiselle 88200 Remiremont
- 6) Restaurant Le Relais Vosgien 9 Grande Rue 88700 Saint Pierremont
- 7) Restaurant New Colibri ZA le Moulin, route de Neufchâteau 88140 Bulgneville

Article 2

L'accès à ces établissements par ces professionnels est toutefois subordonné à la présentation d'un justificatif professionnel.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 9 août 2021

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 06/08/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

David PERCHERON